

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Drivers Hours of Service Regulation

Regulation 72/2007
Registered April 24, 2007

Adoption of SOR/2005-313

1(1) Except as provided in subsection (2) and in the Schedule, the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313, made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), as amended from time to time, are adopted and form part of this regulation.

1(2) The following provisions of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* are not adopted and do not form part of this regulation:

- (a) the definitions "emergency vehicle", "federal director" and "motor carrier" in section 1;
- (b) sections 3, 37 to 61, 65 and 68;
- (c) subsection 76(3).

Repeal

2 The *Drivers Hours of Service Regulation*, Manitoba Regulation 193/89, is repealed.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les heures de service des conducteurs

Règlement 72/2007
Date d'enregistrement : le 24 avril 2007

Adoption du DORS/2005-313

1(1) À l'exception des dispositions visées au paragraphe (2) et sous réserve de l'annexe du présent règlement, la version la plus récente du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, pris sous le régime de la *Loi sur les transports routiers* (Canada), est adoptée et fait partie du présent règlement.

1(2) Les dispositions du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* qui suivent ne sont pas adoptées et ne font pas partie du présent règlement :

- a) les définitions de « directeur fédéral », de « transporteur routier » et de « véhicule de secours » figurant à l'article 1;
- b) les articles 3, 37 à 61, 65 et 68;
- c) le paragraphe 76(3).

Abrogation

2 Le *Règlement sur les heures de service des conducteurs*, R.M. 193/89, est abrogé.

Coming into force

3 This regulation comes into force on June 1, 2007, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

SCHEDULE
(Section 1)ANNEXE
(Article 1)**Amendments to the Commercial Vehicle
Drivers Hours of Service Regulations,
SOR/2005-313****Modifications apportées au Règlement
sur les heures de service des conducteurs
de véhicule utilitaire, DORS/2005-313****1(1) Section 1 is amended**

(a) by renumbering it as subsection 1(1);

(b) by replacing the definitions "commercial vehicle", "director" and "inspector" with the following:

"commercial vehicle" means a motor vehicle that is

(a) a public service vehicle;

(b) a commercial truck having a registered gross weight of 4,500 kg or more; or

(c) a regulated school bus.

"director" means the director appointed under *The Civil Service Act* for the purposes of this regulation.

"inspector" means

(a) an inspector appointed under subsection 323(1.1) of *The Highway Traffic Act*; and

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police or another police force or police service in Manitoba.

1(2) The following is added after subsection 1(1):

(2) Every reference to a driver in this regulation includes a reference to every person who, although not actually driving a commercial vehicle at a particular time,

(a) holds a licence authorizing the person to drive the commercial vehicle; and

1(1) L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe « 1(1) »;

b) par substitution, aux définitions de « directeur », de « inspecteur » et de « véhicule utilitaire », de ce qui suit :

« directeur » Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application du présent règlement. (*director*)

« inspecteur »

a) Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 323(1.1) du *Code de la route*;

b) membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un autre service de police au Manitoba. (*inspector*)

« véhicule utilitaire » Véhicule automobile faisant partie d'une des catégories suivantes :

a) véhicule de transport public;

b) véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg;

c) autobus scolaire visé par une réglementation. (*commercial vehicle*)

1(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(1), ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, toute mention de « conducteur » vaut mention de la personne qui, sans être réellement en train de conduire un véhicule commercial :

a) est titulaire d'un permis l'autorisant à conduire un tel véhicule;

(b) is present in the commercial vehicle for the purpose of driving it.

b) se trouve dans le véhicule dans le but de le conduire.

2 Paragraph 2(1)(c) is replaced with the following:

(c) a commercial vehicle transporting goods or passengers for the purpose of providing relief in the case of an earthquake, flood, fire, famine, drought, epidemic or other disaster;

2 L'alinéa 2(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) les véhicules utilitaires transportant des marchandises ou des passagers dans le but de porter secours en cas de sinistre, notamment en cas de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie, de famine, de sécheresse ou d'épidémie;

3 Section 62 is replaced with the following:

62. With or without conditions, the director may issue a permit to a motor carrier to allow the motor carrier to operate a commercial vehicle in a manner that does not comply with this regulation. This section does not apply in respect of an oil well service vehicle.

3 L'article 62 est remplacé par ce qui suit :

62. Le directeur peut délivrer au transporteur routier, avec ou sans conditions, un permis autorisant l'exploitation d'un véhicule utilitaire d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de service de puits.

4(1) The part of subsection 63(1) before paragraph (a) is amended by striking out "A provincial director" and substituting "The director".

4(1) Le passage introductif du paragraphe 63(1) est modifié par suppression de « provincial ».

4(2) The part of subsection 63(2) before paragraph (a) is amended by striking out "and 49 to 54".

4(2) Le passage introductif du paragraphe 63(2) est modifié par suppression de « et 49 à 54 ».

4(3) Subsection 63(3) is amended by striking out "or 49 to 54".

4(3) Le paragraphe 63(3) est modifié par suppression de « ou 49 à 54 ».

5 Section 68 is replaced with the following:

68. The director may, on written notification to a motor carrier, amend, cancel or suspend a permit issued to the motor carrier, if

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any condition of the permit; or

5 L'article 68 est remplacé par ce qui suit :

68. Le directeur peut, après avoir remis un avis écrit au transporteur routier, modifier, annuler ou suspendre le permis délivré à celui-ci si, selon le cas :

a) le transporteur routier ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;

(b) the director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are jeopardized or are likely to be jeopardized.

b) il est d'avis que la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

6 Paragraph 81(1)(c) is replaced with the following:

(c) the motor carrier makes an accurate time record showing the driver's daily hours of on-duty time, including the time each work shift starts and ends, and maintains the record at its chief place of business in Manitoba for a period of six months after the day on which the record is made; and

6 L'alinéa 81(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) le transporteur routier tient un registre indiquant le nombre exact des heures de service journalières du conducteur, y compris le début et la fin de chaque poste de travail, et le conserve à son établissement principal au Manitoba pendant six mois suivant la date à laquelle il a été constitué;

7(1) Paragraphs 91(1)(b) and (e) are amended by striking out ", sections 38 to 54".

7(1) Les alinéas 91(1)b) et e) sont modifiés par suppression de « , aux articles 38 à 54 ».

7(2) Subsection 91(3) is amended

(a) in paragraph (b), by striking out "or 38"; and

(b) in paragraph (c), by striking out "or 38 to 54".

7(2) Le paragraphe 91(3) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « aux articles 12 ou 38 », de « à l'article 12 »;

b) dans l'alinéa c), par suppression de « ou 38 à 54 ».